

Arrêt

n° 351 956 du 26 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Me Eric MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert (annexe 26 quater), prise le 14 août 2026 .

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me Eric MASSIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* ME E. DERRIKS et Me K. de HAES, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 18 mai 2026. Le 20 mai 2026, elle introduit une demande de protection internationale. Elle est entendue par les services de la partie défenderesse le 26 mai 2026. La partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge aux autorités croates le 15 juin 2026. Celles-ci ont accusé réception de la demande le 22 juin 2026. Le 14 août 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, notifiée le 17 août 2026, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

“[...] MOTIF DE LA DÉCISION

La Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale qui incombe à la Croatie, en application de l'article 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que 16.2 et 16.3,

du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.

Considérant que l'article 16.2 du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») énonce : « Sans préjudice des règles prévues dans la partie IV du présent règlement, lorsqu'aucun État membre ne peut être déterminé comme responsable de l'examen de la demande de protection internationale sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen. »

Considérant que l'article 16.3 du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») énonce : « Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire que le demandeur serait, en raison du transfert vers cet État membre, confronté à un risque réel de violation de ses droits fondamentaux équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. L'État membre qui ne peut procéder au transfert en vertu du premier alinéa du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été enregistrée, et qui ne peut établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable, devient l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »

Considérant que l'article 36.1 b) du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46 du présent règlement, un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride pour lequel cet État membre a été indiqué comme étant l'État membre responsable au titre de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358 » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 18.05.2026 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 20.05.2026, dépourvue de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 08.04.2026 (réf. HR12601108586Q) ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressée déclare ne pas avoir enregistré de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que celle-ci y a enregistré une telle demande le 08.04.2026, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressée n'aurait pas enregistré de demande de protection internationale en Croatie n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être enregistrée que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans le

Règlement 2024/1348/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est enregistrée, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix de la requérante ; considérant qu'il ressort de l'annexe I, liste A – Liste des éléments de preuve et indices, II §3, du Règlement d'exécution (UE) 2025/2055 de la Commission Européenne du 02 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion de l'asile et de la migration, que le « Résultat positif transmis par Eurodac par suite de la comparaison des données biométriques du demandeur ou du ressortissant de pays tiers avec les données biométriques recueillies conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1358, avec un ensemble de données correspondant indiquant l'État membre responsable comme le prévoit l'article 17, paragraphe 2, point a), dudit règlement; » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 13 du Règlement 2024/1351, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressée a effectivement enregistré une demande de protection internationale en Croatie qui est en cours d'examen ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Le 15.06.2026, une notification de reprise a été adressée aux autorités croates, conformément à l'article 41, concernant un cas de reprise visé à l'article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1351, en liaison avec l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2025/2055. Le 22.06.2026, les autorités croates ont accusé réception de la notification de reprise.

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas quitté le territoire des États membres soumis à l'application du Règlement (UE) 2024/1351 et qu'aucun élément n'indique qu'elle aurait quitté ce territoire pour une durée supérieure à neuf mois depuis l'enregistrement de sa demande de protection internationale en Croatie ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers le 26.05.2026, l'intéressée a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille résidant en Belgique ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir « Parfois des douleurs à l'estomac » lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale (le 20.05.2026) ; considérant par ailleurs que, lors de son audition à l'Office des étrangers, elle a déclaré : « Maux d'estomac et mal aux yeux. Je n'ai pas encore consulté ici. » ;

Considérant cependant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical récent de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse ces problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Croatie ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger

pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;

Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin; que la Croatie est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report : Croatia – 2024 Update » que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé ; qu'en 2023, la Loi sur la protection internationale et temporaire (Zakon o međunarodnoj i privremenoj zaštiti) a été modifiée afin d'étendre l'accès des demandeurs aux soins médicaux au-delà des situations d'urgence, sur recommandation d'un médecin. La loi prévoit que les soins de santé des demandeurs comprennent l'assistance médicale d'urgence et le traitement essentiel des maladies et troubles mentaux graves. Tout demandeur nécessitant un accueil et/ou des garanties procédurales spécifiques, notamment les victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, doit bénéficier de soins de santé appropriés à son état de santé. Les frais de soins sont pris en charge par le ministère chargé de la santé (AIDA, p.113-114);

Considérant qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé (AIDA, pp.114); considérant que cette ordonnance de 2020 énumère les différents groupes vulnérables : personnes privées de leur capacité juridique, les enfants, les enfants non accompagnés, les personnes âgées et infirmes, les personnes gravement malades, les personnes handicapées, les femmes enceintes, les parents isolés avec un enfant mineur, les personnes souffrant de handicaps mentaux et les victimes de la traite des êtres humains, de torture, de viol ou d'autres violences psychologiques, physiques et sexuelles, telles que les victimes de mutilations génitales féminines ; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées; qu'une femme enceinte ou parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, pp.114);

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées; considérant que les demandeurs peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux (à Sisak à Kutina et à l'hôpital de Zagreb; que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, p.114);

Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de

soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles; considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables comprenant une ambulance pédiatrique et gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie, des ambulances dentaires, ainsi que l'hôpital psychiatrique de Zagreb (AIDA,p.114);

Considérant également qu'en avril 2024, le ministère de l'Intérieur a décidé d'allouer de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « 6P – Soutien à la prise en charge des soins de santé des demandeurs de protection internationale » dans le cadre de l'AMIF. L'objectif est de promouvoir et de protéger la santé des demandeurs et de prévenir les maladies en garantissant l'accès aux consultations médicales de premier recours

(p.114);

Considérant qu'en 2024 une équipe de la section belge de l'ONG Médecins du monde (MdM) a continué à apporter une prise en charge multidisciplinaire et linguistiquement adaptée aux demandeurs de protection internationale – notamment dans le processus d'identification et d'accompagnement des plus vulnérables (femmes, enfants, personnes LGBT+, survivants de violences basées sur le genre, de traite des êtres humains ou de torture, personnes handicapées, enfants ayant une déficience intellectuelle et leurs familles, parents isolés d'enfants mineurs, etc.) au centres d'accueil des demandeurs de protection internationale de Zagreb et de Kutina (p.114); que MDM a continué d'effectuer les examens médicaux initiaux des demandeurs nouvellement arrivés. L'organisation a facilité l'accès aux consultations médicales, aux interventions et à la distribution des médicaments grâce au travail d'équipe de médecins généralistes, d'infirmières et d'interprètes (arabe, farsi, ourdou, pachto, russe, espagnol, turc et français), en partenariat avec le centre de santé Dom zdravlja Zagreb - Centar (p. 115) ; considérant que des services directs aux demandeurs étaient assurés tous les jours ouvrables au centre d'accueil de Zagreb, avec une présence de l'équipe les week-ends et jours fériés. Les équipes médicales et de santé mentale, en fonction des besoins et des disponibilités, intervenaient également au centre d'accueil de Kutina environ une fois par semaine ; qu'en 2022, l'équipe de MDM-Belgique a aussi développé des affiches et des dépliants d'information et de prévention sur trois thèmes : « Ce que je ressens compte », « Tout le monde a droit à la contraception » et « La violence familiale n'a pas sa place », ainsi qu'une brochure sur la santé mentale. En 2023, MdM a sorti la publication « Santé physique et mentale des demandeurs de protection internationale en République de Croatie : nouvelles tendances, observations, défis et recommandations » (AIDA, p. 115) ; Considérant que l'assistante sociale et les interprètes de MDM-Belgique ont fourni des informations rapides et une assistance pratique aux demandeurs de protection internationale pour les aider à faire valoir leurs droits. Cela comprenait la prise de rendez-vous pour des examens spécialisés et des diagnostics dans les établissements de santé publique, l'organisation du transport (avec le soutien de la Croix-Rouge croate) et l'assistance d'interprètes lors des rendez-vous. MDM a ainsi facilité les examens médicaux et les traitements complémentaires, contribuant ainsi à surmonter les barrières linguistiques et culturelles. L'équipe médicale de MDM-Belgique est intervenue rapidement en cas d'urgence et, en collaboration avec l'épidémiologiste de l'Institut d'enseignement de santé publique « Dr Andrija Štampar », a activement œuvré à l'isolement des personnes infectées et à la prévention de la propagation des maladies infectieuses au sein du centre d'accueil. (AIDA, p.

115) ;

Considérant que la vaccination des enfants des demandeurs de protection internationale et les examens médicaux nécessaires à leur scolarisation et à leur inscription à l'école maternelle se sont

poursuivis, en partenariat avec le centre de santé Dom zdravlja Zagreb - Centar et l'Institut de santé publique Dr Andrija Štampar. MDM a également assuré l'accès aux soins de santé des femmes enceintes au centre d'accueil, en organisant le transport et l'accompagnement par des interprètes vers la clinique des maladies féminines et d'obstétrique de l'hôpital clinique de Zagreb. Les soins post-partum ont été assurés par des infirmières à domicile. De plus, en collaboration avec le centre de santé Dom zdravlja Zagreb - Centar, MDM a organisé les soins dentaires nécessaires aux bénéficiaires. Cette collaboration fructueuse s'est poursuivie en 2024 avec des spécialistes dentaires (pp. 115-116) ; considérant qu'en 2024, l'équipe médicale de MDM a réalisé 5 246 consultations médicales pour 2 495 demandeurs de protection internationale, dont 2 212 examens médicaux initiaux pour les nouveaux arrivants ; que parmi ces consultations, 24,38 % concernaient des femmes et 14,15 % des enfants. De plus, MDM a organisé 1 030 services de transport et d'accompagnement pour 433 demandeurs de protection internationale vers des établissements de santé publique pour des examens spécialisés et diagnostiques. Ces services comprenaient le transport pour des soins pédiatriques, des vaccinations et des examens de médecine scolaire (AIDA, p. 116) ;

Considérant que la Croix-Rouge croate a indiqué qu'en 2024, 599 demandeurs de protection internationale ont eu accès à des services de santé, notamment des examens pédiatriques spécialisés, des bilans gynécologiques, des consultations à la clinique de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, des soins dentaires, ainsi que toute une série d'autres aides prescrites par le médecin compétent (AIDA, pp.116-117) ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités croates de l'arrivée de l'intéressée au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35.1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré être venue spécifiquement en Belgique afin d'y enregistrer une demande de protection internationale pour la raison suivante : « D'abord la Belgique est un pays de droit. Avec mon orientation sexuelle je sais que je serai mieux comprise en Belgique qu'en Croatie. » ; Considérant également que, lors de cette même audition, l'intéressée s'est exprimée sur les raisons relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « Je n'ai pas une bonne image de la Croatie. La première fois que j'y suis allée en mars 2026, on nous a arrêté et on est restés 4 jours sans boire et manger. Ils nous ont chicoter (matraque) les pieds en nous disant de dire qu'on allait plus revenir en Croatie. Ensuite ils nous ont renvoyé en Bosnie. Ceux qui avaient besoin de soins n'en ont pas reçus. » ;

Considérant par ailleurs que les déclarations de l'intéressée sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour

la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35.1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré que les droits des membres de la communauté LGBTQIA+ ne sont pas respectés en Croatie ; Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ; Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard du fait de son appartenance à la communauté LGBTQIA+, les autorités croates ne sauraient agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; Considérant également que s'il peut ressortir des extraits ou des rapports annexés au dossier de l'intéressé une certaine hostilité vis-à-vis des membres de la communauté LGBTQIA+, il n'est nullement établi que tout membre de cette communauté risque de subir une violation de ses droits protégés à l'article 3 de la CEDH en Croatie ; Considérant de même que rien ne démontre que la demande de protection internationale de l'intéressé n'a pas été traitée ou ne sera pas traitée avec l'impartialité nécessaire et suivant les critères de protection dont fait partie l'orientation sexuelle en Croatie ;

Considérant en outre que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'intéressée n'explicite pas ses propos concernant la sécurité en Belgique et l'insécurité que cette dernière aurait pu vivre ailleurs qu'en Belgique ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant ensuite que la Croatie est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2024/1346/UE, 2024/1348, 2024/1356, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la Croatie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report : Croatia – 2024 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.60) ;

Considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale ; que les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs subséquents à leur retour, contrairement aux exigences du règlement (AIDA, p.60) ;

Considérant que, selon le rapport de l'Office suisse d'aide aux réfugiés, la Croix-Rouge croate (CRC) est informée par le ministère de l'Intérieur du nombre de transferts annoncés à Dublin et reçoit plus tard des détails supplémentaires sur le nombre de personnes réellement attendues. À l'arrivée, la police des frontières à l'aéroport vérifie si la personne a déjà déposé une demande de protection internationale. Sinon, la personne est enregistrée à l'aéroport. Selon les informations transmises, le mode de transport jusqu'au centre d'accueil varie en fonction des capacités : certains arrivants sont transportés par la police aux frontières, d'autres voyagent de manière autonome et, occasionnellement, le personnel du centre d'accueil récupère les rapatriés à l'aéroport (AIDA, pp.61-62);

Considérant que, selon le Centre d'études pour la paix (CPS), au premier semestre de 2024, les personnes arrivant à l'aéroport de Zagreb étaient principalement enregistrées en tant que demandeurs de protection internationale et devaient organiser leur propre transport vers le centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale à Zagreb, tandis que les groupes vulnérables, y compris les familles avec de jeunes enfants, ont été transportés au Centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale à Kutina, qui est principalement destiné aux familles et aux groupes vulnérables. Cependant, la situation s'est aggravée au second semestre. Les personnes rapatriées ont commencé à signaler que les agents de police à l'aéroport leur avaient simplement fourni l'adresse d'un centre d'accueil et leur avaient immédiatement demandé de quitter l'aéroport (AIDA, p.61);

Considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de ces difficultés, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale qui doivent retourner en Croatie rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ;

Considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de l'application du Règlement 2024/1351, un laissez-passer sera délivré à l'intéressée afin qu'elle puisse se rendre en Croatie ;

Considérant que selon « AIDA Country Report: Croatia – 2024 Update », le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les 6 mois de l'introduction de celles-ci ; considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit; que, sur demande, ils peuvent obtenir les informations quant aux raisons de non-respect de ce délai et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision; considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai), puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) (AIDA, pp.44);

Considérant que si aucune décision ne peut être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine, le ministère de l'Intérieur est tenu de vérifier périodiquement la situation dans ledit pays et d'informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et, dans ce cas, la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande (AIDA, pp.44-45);

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.45); que dans la mesure du possible, les demandeurs doivent

disposer d'office d'un traducteur/interprète du même sexe afin de garantir une explication complète des motifs de la demande ou pour d'autres raisons justifiées (AIDA, p.46);

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du ministère de l'Intérieur ; des entretiens séparés sont menés pour les hommes et les femmes adultes d'une même famille ; les fonctionnaires sont formés aux techniques d'entretien et aux entretiens avec les personnes vulnérables (AIDA, p.45);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans la pratique, un interprète est présent dans tous les cas, à l'exception des interviews des demandeurs comprenant la langue croate (AIDA, p.47); considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur doit demander l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen (AIDA, p.47);

Considérant que, s'il n'existe pas de code de conduite spécifique pour les interprètes dans le contexte de la procédure de protection internationale ni de standards décrivant les qualifications des interprètes pour les procédures de protection internationale, la législation croate prévoit néanmoins que pour qu'un interprète puisse conclure un contrat avec le ministère de l'Intérieur : a) sa bonne connaissance écrite et orale de la langue croate doit être évaluée, de même que b) sa bonne connaissance de la langue étrangère qu'il sera amené à interpréter, et c) il doit être établi qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de constituer un obstacle à l'emploi dans la fonction publique conformément à la réglementation sur l'emploi dans la fonction publique, ni d) qu'aucun obstacle à la sécurité n'existe après la réalisation d'un contrôle de sécurité de base conformément à la réglementation sur les contrôles de sécurité (AIDA, p.47); considérant en outre que l'interprète doit être fiable, impartial et doit interpréter de manière véridique et précise; qu'il est tenu d'agir conformément au règlement sur la protection des données personnelles et ne peut notamment pas divulguer les données telles que les informations personnelles et autres recueillies au cours de la procédure (AIDA, p.47);

Considérant en outre que le rapport AIDA précité relève certaines difficultés telles que le fait que les interprètes ne sont ni formés professionnellement ni, dans la plupart des cas, accrédités et qu'il s'agit de locuteurs natifs n'ayant pas toujours une bonne connaissance de la langue croate (AIDA, p.47); considérant qu'en 2023, il a été observé que des défis se sont produits concernant la traduction dans la procédure de protection internationale pour les demandeurs du Burundi car leurs entretiens ont été menés en présence d'un interprète pour la langue française, au lieu d'un interprète pour leur langue maternelle – Kirundi ou Swahili. En 2024, un défi similaire s'est produit concernant un interprète somalien (AIDA, p.47) ;

Considérant cependant qu'un procès-verbal est rédigé pendant l'interview et qu'une fois l'entretien terminé, l'interprète traduit le procès-verbal au demandeur qui a alors la possibilité d'apporter des corrections et peut ajouter des informations si nécessaire (AIDA, p.48); considérant que le rapport du Médiateur pour 2023 indique que des organisations de la société civile et des avocats ont souligné que toutes les déclarations faites par le demandeur ne sont pas toujours enregistrées dans le procès-verbal établi au cours de la procédure, mais que le contenu de la déclaration est souvent résumé, de sorte qu'il peut arriver que des détails importants soient perdus, ce qui peut entraîner une situation factuelle mal établie, c'est-à-dire une évaluation inappropriée selon laquelle la déclaration du demandeur est incohérente, inconsistante ou incorrecte (AIDA, 48); que cependant, il ressort du rapport AIDA qu'en règle générale, dans la pratique, la qualité des procès-verbaux n'est pas considérée comme

problématique; considérant qu'en signant le procès-verbal, le demandeur accepte le contenu de la transcription (AIDA, p.44);

Considérant de plus qu'il ressort du rapport AIDA qu'en juillet 2020, dans le cadre du fonds européen AMIF, une allocation de fonds a été adoptée pour la mise en œuvre du projet « Interprétation et expansion du réseau d'interprètes dans la procédure d'octroi de la protection internationale » ; que selon le Ministère de l'intérieur, le manque d'interprètes pour certaines langues est un défi constant qui dépend principalement de la structure démographique variable des demandeurs. Par conséquent, dans le cadre de ce projet, les activités nécessaires sont menées pour assurer la disponibilité continue des interprètes pour les langues demandées (AIDA, pp.47-48);

Considérant que la décision du service protection internationale du ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.48); considérant que d'après l'expérience du Centre juridique croate, aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision, bien que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique (AIDA, p.43);

Considérant que la Direction des affaires européennes, des relations internationales et des fonds de l'UE et le ministère de l'Intérieur de la République de Croatie ont signé, en mars 2024, un accord d'allocation directe de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « Aide juridique gratuite dans le cadre de la procédure de protection internationale » au titre du Fonds AMIF. L'objectif est de garantir le libre accès aux voies de recours et la protection des droits des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.48);

Considérant que plusieurs formations ont été organisées par le Centre juridique croate depuis 2016 ; considérant qu'en 2024, une formation financée par le HCR a été organisée sur la restriction de la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale, destinée aux juges des tribunaux administratifs (AIDA, p.49);

Considérant qu'en 2023, la version croate du cours HELP (Formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit) et HCR sur l'asile et les droits de l'homme a été lancée ; qu'en mai 2024, le programme HELP du Conseil de l'Europe, en partenariat avec l'Académie croate de justice, a lancé le cours HELP axé sur la protection des enfants réfugiés et migrants. L'événement de lancement s'est tenu à Zagreb, en Croatie, et a réuni des juges de tout le pays. L'activité était organisée dans le cadre du projet HELP UE-CdE « Formation judiciaire sur l'État de droit et les droits fondamentaux », financé par le programme Justice de l'Union européenne. Lors de cet événement, le HCR a présenté la situation de protection des enfants réfugiés et demandeurs d'asile en Croatie (AIDA, p.49);

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience dans la majorité des cas (sauf s'il a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci; (AIDA, p.49); considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés ; qu'en mars 2024, une nouvelle loi sur le contentieux administratif a été adoptée et est entrée en vigueur le 1er juillet 2024 (AIDA, p.50);

Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, p.50); que si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou la réformer, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.50);

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.51);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation croate prévoit que les demandeurs de protection internationale doivent pouvoir bénéficier (à leur demande) d'informations légales et procédurales relatives à la protection internationale dans une langue qu'il est raisonnable de penser qu'ils comprennent et dans laquelle ils peuvent communiquer ; considérant que la législation prévoit la possibilité d'une information et d'un conseil juridique lors de la procédure de première instance; que le droit à des conseils doit être assuré par des organisations œuvrant pour la protection des droits des réfugiés ou par des avocats avec lesquels le ministère conclut un accord; qu'un demandeur qui ne dispose pas de ressources financières ou « d'objets d'une valeur significative » lui permettant d'avoir un niveau de vie approprié a le droit de bénéficier de conseils juridiques

(AIDA, p.52);

Considérant que, suite à un appel public dans le cadre du fonds européen AMIF, le Centre de droit croate (CLC) a été sélectionné en 2022 comme organisation chargée de fournir des conseils juridiques en première instance ; qu'aucun nouvel appel public n'a été publié en 2024 mais il a été publié en février 2025 (AIDA, p.52);

Considérant qu'en 2023 et 2024, l'assistance juridique à ce stade n'a pas été fournie par l'État, de sorte que les demandeurs ont cherché des conseils juridiques auprès d'organisations offrant des conseils juridiques dans le cadre de leurs activités (Centre de droit croate, Centre d'études pour la paix...)(AIDA, p.52); qu'en 2024, le CLC a mis en œuvre le projet « Assistance juridique et renforcement des capacités pour l'accès au territoire et l'asile en Croatie » avec le soutien financier du UNHCR; que la fourniture d'informations juridiques s'est généralement faite par téléphone, par des applications mobiles (WhatsApp) et par e-mail ou dans les bureaux du CLC (AIDA, p.52);

Considérant qu'une assistance juridique gratuite a également été fournie par d'autres organisations : (AIDA, p.53) - En 2024, l'association Borders : None a fourni une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale principalement liée à la procédure de protection internationale par courriel, le téléphone et les consultations en personne. Cette approche multicanale a élargi sa portée et amélioré l'accessibilité pour les personnes ne pouvant pas assister à des consultations en présentiel (AIDA, p.107); - Le Projet des droits civiques de Sisak a également fourni un soutien juridique aux demandeurs (conseil et représentation); - Le Centre d'études pour la paix (CPS) a fourni une assistance juridique gratuite aux demandeurs dans ses locaux, en ligne, par courriel et par téléphone. Dans le cadre du programme d'aide juridique gratuite, une session de formation a également été organisée en décembre 2024 au cours laquelle les demandeurs de protection internationale turcophones ont été informés de la procédure de protection internationale ainsi que sur les sujets de droit du travail et des mécanismes de signalement des irrégularités (AIDA, p.107); - enfin, en 2024, le Service jésuite des réfugiés (JRS) a aussi proposé une assistance juridique gratuite. Les demandeurs se sont également adressés au JRS en raison d'ambiguïtés concernant la procédure et la durée de la procédure de protection internationale (AIDA, p.108);

Considérant en outre que la législation croate prévoit que, dans le cadre d'un appel à l'encontre d'une décision du ministère de l'Intérieur, les demandeurs peuvent bénéficier d'une assistance légale gratuite pour la préparation de l'appel ainsi que de la représentation devant le tribunal administratif, et ce à la demande des appelants et sous réserve qu'ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires ou d'objets d'une valeur significative (AIDA, p.53); que dans la pratique, il n'y a pas d'obstacles à l'accès aux avocats et les demandeurs sont informés de leur droit à une assistance juridique

gratuite ; lorsqu'une décision est communiquée aux demandeurs, ils reçoivent également la liste des prestataires d'aide juridictionnelle gratuite parmi lesquels ils peuvent choisir un avocat ou un avocat d'ONG, qui sont ensuite informés par l'employé compétent du ministère de l'Intérieur. Les avocats organisent l'interprète pour la nomination, puis en informent le ministère de l'Intérieur (AIDA, p.53) ;

Considérant dès lors que ces éléments démontrent que la Croatie dispose d'un système capable de recevoir et traiter des demandeurs de protection internationale dans des conditions conformes aux standards européens ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Croatie vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; Considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant également que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive (UE) 2024/1346 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA « Croatia – 2024 Update », en raison d'un nombre moindre de demandeurs de protection internationale par rapport à 2023, les capacités d'accueil n'ont pas été aussi sollicitées (AIDA, p. 19); néanmoins, en 2024, l'accueil et l'hébergement des demandeurs de protection internationale ont continué d'être difficiles en raison du nombre élevé de demandeurs de protection international (AIDA, p. 102);

Considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ; la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 900 places (600 à Zagreb et 300 à Kutina) selon les chiffres du ministère de l'Intérieur en mars 2024 (AIDA, p.94); considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables (AIDA, p.98);

Considérant que, selon l'information de la Croix-Rouge croate, en 2024, un total de 16 349 demandeurs de protection internationale étaient hébergés dans les centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale : 6 229 au centre d'accueil de Kutina et 10 120 au centre d'accueil de Zagreb (AIDA, p.100); cconsidérant que le ministère de l'Intérieur a indiqué que la durée moyenne de séjour y était de moins de trois jours, le plus grand nombre de personnes

quittant le centre dans les 24 heures suivant leur arrivée (AIDA, p.101); ainsi, en 2024, la Croatie était encore perçue comme un pays de transit (AIDA, p.108);

La Croix-Rouge croate (CRC) a également signalé qu'en 2024, un nombre important de demandeurs de protection internationale nouvellement arrivés ont été hébergés dans les deux centres d'accueil mais que grand nombre de demandeurs ne sont restés dans les centres que quelques jours (certains moins de 24 heures) ; que par conséquent, il n'a pas été possible de les impliquer dans les activités quotidiennes organisées par la CRC, conçues pour rendre leur séjour plus confortable et enrichissant. Le CRC a également signalé qu'en raison de la brièveté des séjours, il n'était même pas possible de mener des entretiens initiaux avec les demandeurs afin d'évaluer leurs besoins et leur état psychologique ou physique. D'autres difficultés concernaient les demandeurs de protection internationale renvoyés en Croatie dans le cadre de la procédure Dublin, car ces personnes refusaient souvent de coopérer avec le personnel, déclinaient toute participation aux activités sociales et exprimaient leur insatisfaction quant à l'hébergement et à leur retour en Croatie (AIDA, p. 94) ; Un problème courant chez ces demandeurs était l'assistance médicale à l'arrivée (car ils comprenaient des personnes qui avaient subi une opération chirurgicale immédiatement avant leur retour, des mères avec des nouveau-nés, des personnes atteintes de maladies chroniques nécessitant des médicaments et un traitement nécessaires, etc.

(AIDA, p. 61) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale ont droit à un hébergement à partir du jour où ils expriment leur intention de demander la protection internationale jusqu'à ce que la décision relative à leur demande soit exécutoire, s'ils ne disposent pas d'un niveau de vie adéquat (AIDA, p.95, p.96); considérant que les demandeurs peuvent sortir quand ils le souhaitent, mais doivent être de retour au Centre avant 23 h (AIDA, p.104) ; que les demandeurs non détenus peuvent circuler librement dans le pays et, en règle générale, aucune restriction de lieu de résidence ne s'applique ; ils sont autorisés à séjourner – à leurs frais – à n'importe quelle adresse en Croatie, sous réserve de l'approbation préalable du ministère de l'Intérieur (AIDA, p. 98) ; considérant qu'en 2024, 498 demandeurs de protection internationale ont été hébergés dans des institutions de protection sociale extérieures au Centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 19) ;

Considérant que, si le rapport AIDA relève que dans certains cas les demandeurs de protection internationale reçoivent de conditions d'accueil limitées (demandes de protection internationale subséquentes), il met aussi en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs transférés dans le cadre de la procédure de détermination de l'état membre responsable (AIDA, p.95);

Considérant que, si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil, s'ils ne possèdent pas de biens de grande valeur ou s'ils ne disposent pas de fonds garantis à usage personnel mensuels supérieurs à 20 % du montant minimum de l'aide sociale ; le demandeur a droit à une aide financière s'il a séjourné dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale pendant au moins 25 jours consécutifs au cours du mois pour lequel l'aide financière est versée ; la seule exception à cette règle concernant l'hébergement continu concerne les cas où la personne a été hospitalisée pour traitement ou si elle a demandé à s'absenter du centre et que sa demande a été approuvée (AIDA, p.96);

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture et l'habillement (fournis en nature), les

frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de leur demande de protection internationale, ainsi qu'une aide financière (20€/mois au 31.12.2024); que depuis mi-2016, les demandeurs basés à Zagreb peuvent utiliser gratuitement les transports publics (AIDA, p.97);

Considérant que les deux centres d'accueil ont été rénovés récemment, ce qui a amélioré les conditions de vie et de travail dans ces centres (AIDA, pp.99-100); considérant qu'à Kutina, les familles partagent une chambre, les femmes seules sont hébergées séparément ; à Zagreb, un maximum de 4 personnes peuvent partager une chambre ; que les familles sont hébergées dans la même chambre, mais à Zagreb, si une famille compte plus de 5 membres, on leur attribue 2 chambres si possible ; les résidents reçoivent 3 repas par jour et un goûter est également proposé aux femmes enceintes, aux jeunes mères et aux enfants de moins de 16 ans ; des cuisines, équipées par la Croix-Rouge croate, où les demandeurs peuvent préparer leurs repas, sont disponibles dans les 2 centres; considérant qu'aucun problème n'a été signalé concernant la possibilité de pratiquer sa religion : au centre de Zagreb, une salle de prière est disponible pour les demandeurs musulmans ; à Kutina, les demandeurs peuvent pratiquer leur religion dans leur chambre (AIDA, p.104);

Considérant qu'en 2024, la Croix-Rouge croate a mené nombreuses activités dans les centres d'accueil de Zagreb et de Kutina : soutien psychosocial et pratique aux demandeurs, identification des groupes vulnérables et planification des interventions adaptées à leurs besoins, service de recherche et au rétablissement des liens familiaux, participation à l'organisation de la vie quotidienne dans les centres, aide à l'accès aux services de santé, organisation des activités sociales, éducatives et sportives (ateliers pour enfants, ateliers créatifs, sportives, informatiques et techniques, accès à une salle de sport, ateliers de la langue croate, accès à la bibliothèque, activités en salle de musique, ateliers d'apprentissage interculturel et sensibilisation à l'hygiène et à la promotion de la santé, implication des demandeurs dans les programmes et activités communautaires locaux et des bénévoles locaux dans des activités avec les demandeurs afin de promouvoir une meilleure socialisation, l'intégration et la prévention des situations de conflit, de la discrimination et de la xénophobie (AIDA, p.105);

Considérant que plusieurs autres organisations et associations ont continué à fournir une assistance importante aux demandeurs et des activités diverses en dehors des centres d'accueil : Are You Serious (AYS) (« boutique gratuite », cours de langue croate, aide à l'emploi en initiative bénévole, ateliers créatifs et théâtraux, des événements en plein air et des visites de monuments et d'institutions, un centre de jeux mobile, des ateliers hebdomadaires pour les enfants et les parents), Borders: None (assistance juridique, cours de langue croate, accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi, ateliers sur l'orientation culturelle, les compétences pratiques du quotidien, la rédaction de CV, la culture professionnelle et les droits et obligations des travailleurs, un programme de mentorat afin de promouvoir l'inclusion sociale des demandeurs au sein de la communauté locale, formation d'alphabétisation numérique, formation en programmation.) (AIDA, pp.104-108);

Considérant qu'en 2023, la Direction des Affaires européennes, des Relations internationales et des Fonds de l'Union européenne du ministère de l'Intérieur a pris deux décisions concernant l'allocation de ressources financières supplémentaires pour la mise en œuvre du projet visant à maintenir un niveau adéquat d'hébergement dans les centres d'accueil. En 2024, une décision a été prise concernant l'allocation directe de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « Soutien aux conditions d'accueil, d'hébergement et de sécurité des demandeurs de protection internationale – SERVICE ET SÉCURITÉ (SAS) » dans le cadre de l'AMIF. Ce projet vise à soutenir le financement des coûts liés à l'accueil et à l'hébergement des

demandeurs de protection internationale, ainsi qu'à l'entretien et à la réparation des infrastructures des centres d'accueil. De plus, une décision a également été prise en 2024 concernant l'allocation directe de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « Fourniture de repas aux demandeurs de protection internationale hébergés dans les centres d'accueil », objectif étant d'améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale en finançant les frais dans les centres d'accueil (AIDA, p.95, pp.100-101);

Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH; considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du Règlement 2024/1351, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), point 3.3.4, e) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2024/1346/UE, 2024/1347/U, 2024/1348/UE, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directives 2024/1346/UE, 2024/1347/U, 2024/1348/UE, nldr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé

pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que la requérante doit être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 [...]"

2. Procédure urgente

a.- L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

«§ 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:

[...] 4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue; [...]"

En l'espèce, le recours est, au moment de l'envoi de la convocation à l'audience, dirigé contre une décision de transfert alors que la requérante est maintenue. La procédure urgente s'applique.

b.- Conformément à l'article 2.61, § 3, alinéa 2, 2°, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de

« maximum vingt-quatre heures avant l'exécution [effective de la décision [...] d'éloignement] ».

3. Recevabilité *ratione temporis*

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, la requête est introduite dans le délai fixé par l'article 2.15, §2, de la loi CCE.

4. Demande de suspension et droit de rester

L'article 2.31, § 5, de la loi CCE dispose que

«§ 5. Si le recours concerne une décision de refoulement ou d'éloignement, l'exécution de cette décision est automatiquement suspendue pendant le délai d'introduction du recours et pendant l'examen du recours introduit en temps utile, à moins que la personne concernée ne consente expressément à son exécution".

La partie requérante est, dès lors, dépourvue d'intérêt à solliciter la suspension de l'acte entrepris.

5. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend trois moyens tirés de « l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation : de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ; de l'article 16, paragraphe 3, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration , et des articles 22, 35, 36, 40 et 43 du même Règlement; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « loi du 29.07.1991 ») ; des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15.12.1980 ») ; du principe général de bonne administration, en

particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause».

Après un rappel des dispositions légales violées, la partie requérante prend un premier moyen relatif aux "manquements structurels dans l'état membre responsable et risque réel de traitement inhumain et dégradants". Elle critique la motivation de la décision entreprise sur la présomption de confiance mutuelle et ajoute que "plusieurs éléments démontrent que la présomption de confiance à l'égard de la Croatie doit être renversée, compte tenu de la situation particulière de la requérante. Le premier indice d'un risque tangible et personnel réside dans le témoignage de la requérante elle-même. Lors de son audition du 26/05/2026, elle a relaté avec précision les sévices subis aux mains des autorités croates en mars 2026 : « Je n'ai pas une bonne image de la Croatie. La première fois que j'y suis allée en mars 2026, on nous a arrêté et on est restés 4 jours sans boire et manger. Ils nous ont chicoter (matraque) les pieds en nous disant de dire qu'on allait plus revenir en Croatie. Ensuite ils nous ont renvoyé en Bosnie. Ceux qui avaient besoin de soins n'en ont pas reçus. » La partie adverse a balayé ce témoignage, le qualifiant de « vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ». C'est une erreur d'appréciation manifeste. Il ne s'agit pas d'une simple « appréciation personnelle », mais d'un récit factuel de détention arbitraire, de privation de nourriture et d'eau, et de violences physiques. Ces faits, s'ils sont avérés, constituent en eux-mêmes des traitements inhumains et dégradants. L'OE ne pouvait écarter ce récit sans un examen plus approfondi, violant ainsi son obligation de diligence. Ce témoignage direct établit une crainte fondée et personnelle de la requérante vis-à-vis des autorités mêmes qui seraient chargées de la protéger. La renvoyer vers un pays où elle a déjà subi de tels traitements, sans aucune garantie de sécurité, crée un risque non négligeable de retraumatisation et de nouvelles violations de ses droits fondamentaux".

Elle ajoute que "S'y ajoute la question cruciale de la prise en charge des personnes vulnérables, que la décision attaquée ignore entièrement. La requérante est enceinte de 10 semaines, une information connue des autorités au centre de détention Caricole (Pièce 2) mais absente de la décision. La grossesse est un facteur de vulnérabilité majeur qui impose des obligations renforcées à l'État qui transfère, conformément à la jurisprudence Tarakhel c. Suisse. La Cour y a jugé que même en l'absence de défaillances systémiques généralisées, le transfert d'une personne vulnérable sans obtenir au préalable des garanties individualisées sur ses conditions d'accueil peut violer l'article 3 CEDH. La décision de l'OE est totalement muette sur ce point. Elle se contente d'affirmer de manière générale que la Croatie dispose d'une « infrastructure médicale de qualité ». Cette affirmation abstraite est insuffisante. Pour une femme enceinte, un accès générique aux soins d'urgence ne suffit pas. Ce qui est requis, c'est un accès immédiat et continu à des soins prénataux spécialisés. L'OE n'a ni examiné la disponibilité effective de ces soins pour une demandeuse d'asile nouvellement transférée, ni sollicité la moindre garantie des autorités croates à ce sujet".

Elle poursuit en estimant que "L'OE admet lui-même, en se fondant sur le rapport AIDA, que des difficultés existent pour les personnes transférées. La décision note que le rapport AIDA, bien qu'il ne conclue pas à des défaillances systémiques, mentionne que les demandeurs renvoyés « rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure », ce qui sous-entend que des obstacles non principaux peuvent exister. De plus, le dossier de la requérante fait état des difficultés pratiques pour les personnes transférées, comme le fait d'être laissées à elles-mêmes à l'aéroport. Pour une personne lambda, c'est un problème. Pour une femme enceinte de 10 semaines, potentiellement traumatisée, c'est un danger concret. Ce « vide d'accueil » initial peut la priver d'un abri et d'un accès aux soins à un moment critique de sa grossesse. La conjonction de ces facteurs crée une situation de risque intolérable. Nous avons : Une requérante particulièrement vulnérable en raison de sa grossesse. Un passé documenté de mauvais traitements infligés par les autorités du pays de destination. Une absence totale de garanties individualisées quant à son accueil et à l'accès aux soins prénataux spécifiques dont elle a besoin. Des lacunes constatées dans la prise en charge initiale des personnes transférées en Croatie. L'ensemble de ces circonstances, appréciées cumulativement, démontre que le transfert de Madame Ndadji Mbounang l'exposerait à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. L'OE a failli à son devoir d'investigation en n'examinant pas la situation au-delà des apparences formelles et en ignorant les vulnérabilités spécifiques et les antécédents de la requérante. La jurisprudence européenne est claire : la simple existence d'un cadre légal de protection en Croatie ne suffit pas à écarter le risque si, dans les faits, l'accès à cette protection n'est pas garanti pour une personne dans sa situation. Comme l'a rappelé la Cour de justice dans son arrêt Jawo (C-163/17), le seuil de gravité de l'article 4 de la Charte peut être atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence de placer une personne dans une situation de dénuement matériel extrême. Le risque pour la requérante de se retrouver sans abri ni soins à son arrivée, combiné à sa grossesse et son traumatisme, atteint ce degré de gravité particulièrement élevé. En conséquence, la décision de transfert, fondée sur une présomption de confiance non vérifiée et sur une analyse factuelle et juridique erronée, viole l'article 16, paragraphe 3, du Règlement AMMR, ainsi que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux. Le premier moyen est fondé".

Elle prend un deuxième moyen intitulé "circonstances individuelles et article 35 du Règlement (UE) 2024/1351 (AMMR)". Elle considère, "À titre subsidiaire, et sans préjudice de ce qui précède, la décision

attaquée doit être annulée en raison d'une évaluation déficiente et insuffisamment diligente des circonstances individuelles de la requérante. L'Office des Étrangers (OE) a procédé à un examen purement formel des critères du Règlement AMMR. Il a ainsi omis d'évaluer concrètement la situation de Madame Ndadji Mbounang, en violation de son devoir de diligence et de l'obligation d'examiner l'opportunité de faire usage de la clause discrétionnaire prévue à l'article 35, paragraphe 1, du Règlement AMMR. La décision attaquée écarte les vulnérabilités de la requérante de manière péremptoire. Concernant son état de santé, l'OE se contente de constater l'absence de documents probants pour conclure à l'inexistence d'une situation critique : Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ; De même, l'OE rejette l'expérience traumatisante vécue par la requérante en Croatie, la qualifiant de simple appréciation subjective et non pertinente : Considérant par ailleurs que les déclarations de l'intéressée sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351 ; Ce raisonnement est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Il ignore l'élément le plus fondamental de la situation de la requérante et manque gravement à l'obligation d'investigation qui incombe à l'autorité administrative. L'OE n'a pas examiné l'ensemble des circonstances pertinentes, se contentant d'une lecture superficielle du dossier et ignorant des informations qui étaient pourtant à sa portée".

Ainsi, sous un premier point intitulé "La violation du devoir de diligence par l'omission d'examiner la grossesse de la requérante", elle estime que "La décision attaquée est fondamentalement viciée car elle ignore la vulnérabilité la plus significative de Madame Ndadji Mbounang : elle est enceinte de dix semaines. Ce fait, connu des autorités au centre de détention Caricole où elle est maintenue (Pièce 2), n'est mentionné à aucun moment dans la décision du 14/08/2026. Cette omission constitue une violation flagrante du devoir de diligence et de l'obligation de procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce. L'OE ne peut se retrancher derrière l'absence de certificat médical dans le dossier administratif au moment de la décision, d'autant plus que l'état de la requérante a nécessité un examen sanguin prescrit par le Dr Simon Van Roey le 18 août 2026 (Pièce 3 - 3 Annexe.pdf). Ce test, effectué sous l'autorité de l'État belge au centre Caricole, prouve de manière indéniable la grossesse de la requérante (HCG positif à 128 260 U/L). En s'abstenant de vérifier activement l'état de santé d'une personne vulnérable sous sa responsabilité avant de tenter d'exécuter son transfert, l'OE a manqué à son obligation d'instruire le dossier avec la minutie requise. La grossesse n'est pas une affection anodine. Le premier trimestre est une période de grande vulnérabilité pour la mère et l'enfant à naître. Un transfert, avec le stress qu'il engendre, l'incertitude quant aux conditions d'accueil et le risque tangible d'une rupture dans le suivi prénatal, expose la requérante et son enfant à un danger concret. La jurisprudence de la CJUE est claire : un transfert est interdit s'il risque d'entraîner une dégradation grave de l'état de santé. Conformément à l'arrêt C.K. e.a. c. Republika Slovenija, il est interdit de procéder à un transfert qui entraînerait une "détérioration significative et irréversible de l'état de santé" du demandeur. Ignorer une grossesse en cours dans l'évaluation de ce risque est une faute lourde".

Sous un deuxième point, intitulé "L'évaluation erronée des autres facteurs de vulnérabilité", elle ajoute que "Au-delà de cette omission capitale, l'OE a également minimisé à tort les autres vulnérabilités de la requérante. L'effet combiné de ces facteurs rendait son cas particulièrement préoccupant. Madame Ndadji Mbounang est une femme seule, sans aucun réseau familial ou social ni en Belgique, ni en Croatie. Son isolement est total. En cas de transfert, elle devrait affronter seule les complexités administratives de la procédure d'asile et l'accès aux soins pour sa grossesse, dans un pays dont elle ne maîtrise pas la langue. Son expérience passée en Croatie ne peut être balayée comme une simple "appréciation personnelle". Lors de son audition du 26/05/2026, elle a décrit un traitement spécifique et traumatisant : "on nous a arrêté et on est restés 4 jours sans boire et manger. Ils nous ont chicoter (matraque) les pieds...". Ce récit, même non corroboré par des preuves matérielles, établit une crainte subjective et crédible envers les autorités de l'État de destination. Cette crainte, combinée à sa grossesse et son statut de femme LGBTQIA+, aurait dû alerter l'OE sur le risque psychologique important qu'un retour forcé représente pour elle. Enfin, la barrière linguistique n'est pas un détail. La requérante est francophone. En Belgique, elle peut communiquer, comprendre ses droits, et interagir avec les services sociaux et médicaux. En Croatie, cette capacité disparaîtrait, la plaçant dans une situation de dépendance et de vulnérabilité accrues, notamment pour le suivi médical essentiel de sa grossesse. L'accès effectif aux droits, y compris le droit à la santé, passe par la communication".

Enfin, sur "la violation de l'obligation d'examiner l'application de l'article 35, paragraphe 1, du Règlement AMMR, elle considère que "Face à cette conjonction de facteurs – grossesse, isolement, traumatisme passé, statut LGBTQIA+, barrière linguistique – l'OE avait l'obligation d'examiner sérieusement l'opportunité de faire usage de la clause discrétionnaire de l'article 35, paragraphe 1, du Règlement AMMR. Cette disposition permet à la Belgique de décider d'examiner une demande de protection internationale même si elle n'en est pas responsable en vertu des critères habituels. La jurisprudence de la CJUE, établie sous l'empire du Règlement Dublin III mais parfaitement transposable, impose cette démarche. Dans son arrêt C.K. e.a. c.

Republika Slovenija, la Cour a jugé que : "Lorsqu'il apprécie l'opportunité de faire usage de la faculté que lui confère l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III, l'État membre concerné doit tenir compte des droits fondamentaux de la personne concernée." ([CK-71] C.K. e.a. c. Republika Slovenija, C-578/16 PPU, 16 février 2017, §71) <Or, la décision attaquée ne contient aucune analyse de ce type. L'OE se borne à une conclusion lapidaire et non motivée : "Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués cidessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 35-1 du Règlement 2024/1351". Cette affirmation ne constitue pas une motivation. L'OE n'a pas pesé les droits fondamentaux de la requérante, notamment son droit à la santé et à la protection contre les traitements inhumains et dégradants. Il a simplement ignoré les circonstances exceptionnelles qui auraient dû le conduire, au minimum, à une analyse approfondie de cette possibilité".

Enfin, sur l'absence de garanties individuelles requises par la jurisprudence Tarakhel, elle précise que "en ne tenant aucun compte de la grossesse de la requérante, l'OE a failli à une autre obligation essentielle. En tant que personne particulièrement vulnérable, son transfert ne pouvait être envisagé sans que la Belgique n'obtienne au préalable des garanties individuelles et spécifiques de la part des autorités croates. Comme développé dans le premier moyen, la jurisprudence Tarakhel c. Suisse impose à l'État qui transfère de s'assurer que les conditions d'accueil seront adaptées à la situation de la personne vulnérable. Dans le cas de Madame Ndadji Mbounang, cela impliquait d'obtenir l'assurance qu'elle serait hébergée dans une structure adaptée aux femmes enceintes et qu'elle bénéficierait d'un accès immédiat et continu à un suivi prénatal et obstétrical. Le dossier ne fait état d'aucune démarche en ce sens. Cette absence totale de garanties renforce la conclusion que l'évaluation de l'OE fut superficielle et indifférente aux risques réels encourus par la requérante".

Elle conclut en estimant que "La décision attaquée est illégale parce que la partie adverse a omis de procéder à une évaluation diligente et individualisée des circonstances spécifiques de la requérante. L'OE a méconnu l'impact de sa grossesse, une vulnérabilité majeure, et a incorrectement écarté les autres facteurs pertinents. En conséquence, il a manqué à son obligation d'examiner l'application de l'article 35, paragraphe 1, du Règlement AMMR et de solliciter les garanties individuelles requises. La décision est donc entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation du devoir de diligence. Elle doit également être annulée sur cette base. Le deuxième moyen est dès lors fondé".

Elle prend un troisième moyen qu'elle entame en expliquant que "Cette affirmation de la partie adverse est aujourd'hui matériellement contredite par les résultats du Medina medisch labo (Pièce 3 - 3 Annexe.pdf). Le document médical confirme non seulement la grossesse (test HCG positif), mais démontre également qu'un suivi médical s'est avéré nécessaire immédiatement après la notification de la décision, alors qu'elle était détenue à Steenokkerzeel".

Elle ajoute que "La décision repose donc sur une motivation factuellement erronée et ignorante de la réalité médicale de la requérante. Même si les deux moyens précédents ne devaient pas être accueillis, ce qui n'est admis qu'à titre d'hypothèse, la décision attaquée reste annulable en raison de diverses violations des principes de bonne administration. L'obligation de motivation formelle et le devoir de diligence sont des exigences substantielles dont la méconnaissance vicie la légalité externe de l'acte. Un défaut de motivation, ou une motivation reposant sur une instruction incomplète du dossier, entraîne l'annulation de la décision administrative, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. La décision attaquée du 14 août 2026 est fondée sur une instruction manifestement incomplète du dossier de Madame Ndadji Mbounang. L'Office des Étrangers a entièrement omis de prendre en considération un élément essentiel de sa situation personnelle : sa grossesse de dix semaines. Cet état était pourtant connu des services de l'État, puisque l'information était disponible au centre fermé Caricole où la requérante a été détenue dès le 17 août 2026 (Pièce 2). En se contentant d'écarter des maux bénins, l'OE a manqué à son devoir d'investigation. La décision se fonde sur une absence de preuve qu'elle n'a jamais sollicitée : Considérant cependant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical récent de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Cette motivation est inadéquate. Elle ignore la vulnérabilité la plus significative de la requérante, pourtant connue de l'administration au sens large. Le devoir de diligence, tel qu'interprété par la jurisprudence constante, impose à l'autorité de « procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (C.E., 31 mai 1979, n°19.671). En s'abstenant de toute investigation sur l'état de grossesse de la requérante, l'OE a pris sa décision sans disposer de tous les éléments pertinents. La motivation est donc viciée à la base, car elle repose sur un dossier factuellement incomplet par la faute de l'administration elle-même. En outre, l'analyse de l'OE quant aux circonstances individuelles de la requérante est stéréotypée et ne répond pas aux exigences d'un examen individualisé. Pour écarter le récit des mauvais traitements subis en Croatie, la décision se retranche derrière une formule lapidaire, vidant l'audition de sa substance : Considérant par ailleurs que les déclarations de l'intéressée sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351 ; Une telle motivation n'est pas une motivation. Elle ne permet pas à la requérante

de comprendre pourquoi son témoignage circonstancié – détention de quatre jours sans eau ni nourriture, coups de matraque – est jugé insuffisant. L'obligation de motivation exige que la décision « fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur » (CCE n°100.300 du 29 mars 2013). Rejeter un témoignage en le qualifiant de « subjectif » sans autre forme d'analyse ne répond pas à cette exigence et s'apparente à une clause de style privant la requérante de son droit à une décision correctement motivée. Le traitement de la clause de souveraineté de l'article 35, paragraphe 1, du Règlement AMMR est tout aussi lacunaire. La décision se borne à une affirmation finale et péremptoire : « Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ». Cette phrase ne constitue pas une motivation adéquate. Elle n'explique pas en quoi la conjonction des vulnérabilités de la requérante (grossesse, statut LGBTQIA+, traumatisme lié à la Croatie), exposée en détail dans le deuxième moyen, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant une reprise en charge. La motivation doit être pertinente, or cette conclusion n'engage aucune discussion avec les arguments soulevés

Elle ajoute que "De manière encore plus problématique, la décision attaquée est totalement silencieuse sur la question des garanties individuelles requises par la jurisprudence Tarakhel c. Suisse de la Cour EDH. La grossesse de Madame Ndadji Mbounang la place sans équivoque dans la catégorie des personnes particulièrement vulnérables pour qui de telles garanties sont indispensables avant tout transfert. L'OE devait s'assurer auprès des autorités croates que la requérante bénéficierait d'un accueil adapté et d'un accès immédiat et continu aux soins prénataux. La décision ne contient aucune mention d'une telle démarche. A-t-elle été entreprise ? Si oui, quelle fut la réponse ? Si non, pourquoi ? Ce silence sur une étape procédurale essentielle constitue un défaut de motivation dirimant qui empêche le Conseil d'exercer son contrôle de légalité. Par ailleurs, la décision de maintien en détention notifiée à la requérante démontre un manque de minutie flagrant et une instruction stéréotypée, confinant à l'erreur matérielle grave. L'Office des Étrangers justifie le maintien en détention en indiquant : « Considérant que les autorités hongroises demandent d'être informées du lieu, des modalités et horaires de transfert avant que ce dernier ait lieu ; ». Cette mention incongrue des autorités hongroises pour un transfert vers la Croatie démontre soit l'utilisation d'un modèle type non vérifié, soit que le transfert implique une remise ou un transit par la Hongrie. Si la requérante devait effectivement être confrontée aux autorités hongroises lors de son transfert, elle serait exposée à un risque imminent de refoulement illégal ou de détention arbitraire. La situation générale à la frontière hongroise, telle que documentée dans des informations objectives sur le pays, confirme que le pays ne garantit pas un accès sûr à la procédure d'asile. Les autorités continuent de procéder à des expulsions collectives illégales au mépris des condamnations internationales. Le rapport AIDA rapporte ce qui suit dans sa mise à jour de 2025 : In 2025, 5,580 pushbacks were carried out [...] On 13 June 2024, the CJEU ruled that Hungary failed to comply with the judgement and ordered to pay the European Commission a lump sum in the amount of EUR 200 000 000 [...] Hungarian Government's reaction to the judgement was firm: they refuse to pay anything up to date, they did not make any changes in order to implement the judgement [...] Despite the above judgments, pushbacks continue on a daily basis. (AIDA, Country Report: Hungary - 2025 Update, p. 14-28) ". De plus, la pratique de la détention en Hongrie confirme que le pays applique une privation de liberté de manière disproportionnée pour les personnes concernées par le règlement Dublin. Le rapport AIDA rapporte ce qui suit : In 2025, 104 people were detained awaiting a Dublin transfer, which is an increase compared to 2024, when 83 people were detained. The HHC finds such a high number particularly worrying as it implies that the detention measure is imposed quasi automatically, taking into account also the fact that only 72 outgoing transfers were actually carried out. (AIDA, Country Report: Hungary - 2025 Update, p. 15) Plus alarmant encore, en tant que personne s'identifiant comme LGBTQIA+, la requérante serait directement exposée à des traitements inhumains et dégradants en cas de placement en centre de rétention hongrois. Le rapport AIDA fait état d'abus ciblés et systémiques à l'encontre de cette communauté dans ces structures : In 2025, the HHC received several complaints of ill-treatment in Nyírbátor detention centre, especially from LGBTI people, but also others. Detainees complained of hostile and discriminatory treatment, verbal abuse, insults, and harassment, including manifestations of homophobia. There were several incidents of physical attacks as well. Detainees feared for their safety and psychological well-being. (AIDA, Country Report: Hungary - 2025 Update, p. 107) "

Elle précise qu'à « ce risque sécuritaire s'ajoute un danger médical imminent lié à sa grossesse de dix semaines. Le système de détention hongrois est documenté comme étant incapable de fournir les garanties de santé requises pour les femmes enceintes, les privant de soins spécialisés : Vulnerable persons, except unaccompanied children, are not excluded from detention. [...] There are no special conditions for vulnerable asylum seekers in detention. [...] They rarely have access to specialised medical care when requested and are only taken to the hospital in emergency cases. (AIDA, Country Report: Hungary - 2025 Update, p. 108-109) En ordonnant un transfert impliquant potentiellement la Hongrie sans aucune garantie, ou en motivant la privation de liberté de la requérante par des considérations stéréotypées (copiercoller) déconnectées de son dossier, la partie adverse a gravement violé son devoir de minutie et de bonne administration"

Elle termine en estimant que "l'examen des conditions d'accueil en Croatie par l'OE procède d'une lecture sélective des sources disponibles, en violation du devoir de diligence. La décision s'appuie sur le rapport AIDA pour conclure à l'absence de défaillances systémiques, mais elle minimise ou ignore les passages de ce même rapport qui font état de difficultés concrètes pour les personnes transférées. De surcroît, elle omet de prendre en considération d'autres sources publiques, tel le rapport d'Amnesty International, qui documentent des pratiques de violences policières et de refoulements illégaux. Le devoir de diligence impose à l'administration de « recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1966, n°58.328). En ne considérant que les éléments qui confortent sa position, l'OE a failli à cette obligation. L'ensemble de ces manquements – instruction incomplète sur un point essentiel, motivation stéréotypée, absence de motivation sur les garanties individuelles et instruction à décharge du dossier – démontre que la décision attaquée a été prise en violation des principes de bonne administration. Chaque vice, pris isolément, justifierait l'annulation. Leur effet combiné révèle une carence fondamentale dans le traitement du dossier de la requérante. Le troisième moyen est dès lors fondé. La décision attaquée doit être annulée pour violation de l'obligation de motivation et du devoir de diligence".

6. Etendue de l'examen du recours

Le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la Loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la Loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert. Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter

« [...] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. »

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

« 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.

La portée d'un tel recours se limite à examiner si:

- a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
 - b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
 - c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).
- [...] ».

7. Eléments nouveaux

a.- Les règles relatives à l'introduction d'éléments nouveaux dans le cadre de l'examen *ex nunc* (article 2.59 de la Loi CCE) sont précisées à l'article 2.20 de la Loi CCE, lequel dispose que :

« § 1er. Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet et *ex nunc* visé à l'article 2.59, § 1er, doivent être nouveaux et pertinents.

§ 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en:

- 1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau;
- 2° inventoriant les pièces.

Exceptionnellement, les éléments suivants peuvent être déposés après le dernier acte de procédure possible jusqu'à la clôture des débats au moyen d'une note complémentaire:

- 1° la version originale des éléments de preuve dont la copie a déjà été transmise dans le délai légal requis et selon les formalités prescrites; ou
- 2° les éventuels éléments nouveaux:
 - a) transmis dans le cadre de la procédure urgente visée à l'article 2.28; ou
 - b) dont il est démontré qu'il était impossible de les transmettre dans le dernier acte de procédure possible.

Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats ».

b.- La partie requérante dépose en annexe de la requête des échanges d'e-mails et un rapport médical du laboratoire "Medina medisch labo" daté du 18.08.2026 confirmant la grossesse de la requérante (taux HCG de 128 260 U/L).

Par une note complémentaire parvenue au Conseil le 26 août 2026, conforme à l'article 2.20, §2, alinéa 2 de Loi CCE, la partie requérante dépose un certificat médical ainsi qu'un certificat de grossesse datés du 25 août 2026.

La partie défenderesse considère dans sa note d'observations que « les pièces produites par la partie requérante ne rencontrent pas les conditions fixées par l'article 2.20, § 2, de la loi du CCE puisque cette dernière n'explique pas leur pertinence et leur caractère nouveaux, ce qui justifie que les éléments allégués soient écartés des débats ». Elle ajoute qu'en « tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas la pertinence de ces éléments. [...] En effet, le fait d'être enceinte ne révèle pas pour autant que le transfert pourrait entraîner des traitements contraires à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle considère que « la partie requérante ne démontre nullement que soit atteint ce seuil de gravité, qui suppose qu'« en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, [elle encoure] un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie » » et qu'en « tout état de cause, comme il sera démontré infra, la partie adverse a constaté que les soins nécessaires sont accessibles aux femmes enceintes. [...] En ce sens, les éléments produits, seraient-ils nouveaux, sont dénués de toute pertinence, n'étant pas susceptibles de conduire à une décision différente.

c.- Le Conseil constate, quant à lui, que la partie requérante développe longuement son argumentation sur la grossesse de la requérante, et explique notamment, dans l'acte introductif d'instance, et ce, à de nombreuses reprises que les services médicaux du centre fermé dans lequel elle est hébergée sont informés de la grossesse de la requérante. Elle s'étonne de ce que cette information ne soit pas d'ailleurs reprise dans la décision entreprise.

Ce faisant, le Conseil est d'avis que la partie requérante expose à suffisance la pertinence et le caractère nouveau des pièces déposées : ces éléments satisfont aux conditions de forme prévues à l'article 2.20 en ce qu'ils sont nouveaux (dès lors que le rapport médical, les emails, le certificat médical et le certificat de grossesse sont postérieurs à la décision entreprise) et ils sont pertinents dans la mesure où ils prétendent venir asseoir l'argumentation développée dans la requête et apprécier la potentielle vulnérabilité de la requérante.

Partant, les éléments susvisés sont pris en compte.

8. Discussion.

8.1 Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention (voy. en ce sens, arrêt Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée), dispose que

« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre donc l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que

« le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que

« [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'

« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83),

qu'elle

« a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des

traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85),

qu'ainsi,

« le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87),

et que, par conséquent,

« lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle

« le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs,

« pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas

« lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92).

La CJUE précise que ce seuil

« ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93).

De même,

« le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

8.2 En l'espèce, le Conseil observe de l'acte introductif d'instance et des pièces y annexées, que la requérante est enceinte de dix semaines. Si elle ne l'avait effectivement pas mentionné lors de son entretien Dublin, celui-ci a été effectué le 22 mai 2026, soit *in tempore non suspecto*. Ce faisant, la partie défenderesse a pu alors estimer, lors de son évaluation de besoins procéduraux, que la requérante n'en avait pas nécessité. Tel n'est plus le cas.

Il convient ainsi de relever que dans les trois moyens de son recours, la partie requérante fait état de défaillances systémiques relatives, notamment, à la prise en charge médicale en Croatie et rappelle, à cet égard, que, conformément aux enseignements de la Cour EDH dans l'arrêt « Tarakhel c.Suisse » du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur particulièrement vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont été constatées, il appartient à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision. Le Conseil fait d'ailleurs observer que malgré les informations lui parvenue, la partie défenderesse a décidé de maintenir la décision entreprise. L'argumentation subsidiaire de la partie défenderesse quant aux éléments nouveaux procédant à ce titre d'une motivation *a posteriori* ce qui ne saurait être admis.

En vertu de l'article 2.59, §1^{er}, de la loi CCE, le juge devant procéder à un examen *ex nunc* des dossiers, mais limité, au vu des pièces déposées, le Conseil ne peut donc que relever que la vulnérabilité de la requérante et les besoins procéduraux particuliers qui lui sont nécessaires, n'ont pas été adéquatement rencontrés par la partie défenderesse et requièrent en conséquence des mesures d'instruction complémentaires de la part de l'autorité administrative au sens de l'article 2.60, §1^{er}.

8.6 Au regard de ce qui précède, le Conseil, limité par le contrôle auquel la juridiction est astreinte, constate que les moyens sont, dans cette mesure, fondés.

9. Débats succincts.

Conformément à l'article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil traite la demande de suspension et le recours en annulation de manière simultanée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de transfert, prise le 14 août 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-six août deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
B. TIMMERMANS,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

B. TIMMERMANS

J.-C. WERENNE